



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DREAL

RECU le

6 MAR. 2015

PREFECTURE DES LANDES
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE DAECL/2015/n°107 modifiant l'arrêté du 13 août 2012 autorisant la société METHALANDES à exploiter une unité de valorisation de déchets organiques par méthanisation située sur le territoire de la commune d'HAGETMAU

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.512-3, R.511-9 et R.512-28;

Vu le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 autorisant la société METHALANDES à exploiter une unité de valorisation de déchets organiques par méthanisation sur le territoire de la commune d'HAGETMAU ;

Considérant que les délais de recours mentionnés à l'article 1.7 de l'arrêté du 13 août 2012 susvisé sont erronés ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2014/n°26 du 21 janvier 2014 est erroné ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1.7 de l'arrêté du 13 août 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau:

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »

Le reste sans changement.

1



Article 2 : Exécution et copie :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes ; la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ; le Maire de la commune d'HAGETMAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société METHALANDES.

Fait à Mont de Marsan, le ^{no} 3 MARS 2015
Pour le Préfet,
La secrétaire générale



Mireille LARREDE